

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 182.025 du 14 avril 2008

A.182.292/VIII-5921

En cause : **SCHETS** Nicole,
 ayant élu domicile chez
 Mes Kaat LEUS et
 Koen LEMMENS, avocats,
 avenue Louise 99
 1050 Bruxelles,

 contre :

 la Communauté française,
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Mes Marc UYTENDAELE et
 Anne FEYT, avocats,
 rue de la Source 68
 1060 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 avril 2007 par Nicole SCHETS qui demande l'annulation de la décision du 28 février 2007 par laquelle la Communauté française a enlevé les attributions de la requérante en matière de vérification des déclarations de créances pour les confier à un autre agent;

Vu l'arrêt n/ 154.532 du 17 septembre 2007 rejetant la demande de suspension;

Vu l'arrêt 181.035 du 17 mars 2008 ordonnant le désistement d'instance;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à la suite d'une erreur dans l'arrêt n/ 181.035 du 17 mars 2008, il convient de corriger celui-ci de la façon indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les deux derniers considérants de l'arrêt n/ 181.035 précité ainsi que les articles 1^{er} et 2 de son dispositif sont supprimés et remplacés par le texte suivant :

Considérant que par une lettre du 15 octobre 2007, les avocats de la requérante ont informé le Conseil d'Etat que leur cliente n'introduirait pas de demande de poursuite de la procédure, la décision attaquée ayant été retirée par la partie adverse en date du 20 septembre 2007; qu'en conséquence le recours est devenu sans objet.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.